L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 24 OCTOBRE.

FEUILLETON.

LES AVENTURES DU CHEVALIER D'EON.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ABBÉ DE BOISFLEURY.

CHAPITRE III.

L'ABBAYE DE CHELLES.

(Suite.)

Et Valcroissant prit congé de sa *belle tante*, comme il ne lui déplaisait point d'être appelée, en lui baisant légèrement le bout des doigts, en neveu prodigue mais gâté et sûr de son empire ; puis il procéda, à tout événement, à des préparatifs dont nous ne tarderons pas à connaître le but et l'effet.

—C'est un heureux hasard, en effet, se disait Mme de Lanty restée seule, qui m'envoie un renfort au moment où j'en avais le plus de besoin ; car pour amener cette chère enfant, qui s'y attendait si peu, à se séparer de nous, il me faudra lutter non-seulement contre elle, mais contre moi-même. Mais j'entends des pas. La voici sans doute. Faisons lui l'accueil que mérite un visiteur qui se présente si à propos.

Et Mme de Lanty alla gracieusement au-devant de son hôte, attirée par je ne sais quelle magnétique influence, quelle impatience sympathique qu'un seul coup d'œil, jeté, quand il entra, sur l'abbé de Boisfleury, suffit à justifier à ses yeux, et même à son cœur. Car le nouveau venu était de ces privilégiés qu'on ne voit pas impunément, quand on est tendre sensible.

Le dix-huitième siècle est le siècle par excellence de l'abbé galant, de l'abbé de ruelle, de l'abbé de cour, de l'abbé sans ordres, sans tonsure, complètement laïque, sauf la destination platonique de son habit, et le bénéfice en vue duquel il le porte, mais avec un tel air qu'on voit bien qu'il prendra pour arriver au vœu définitif, s'il y arrive, car plus d'un a quitté le petit collet pour prendre l'épée, non la grande route du séminaire qui y mène tout droit, mais les sentiers de traverse du monde qui en éloignent souvent.

L'abbé de Boisfleury avait évidemment tout ce qu'il faut pour faire son chemin, soit dans l'Eglise, soit dans le siècle, soit par la voie directe, soit par les sentiers de traverse. Mais il était de ceux qui n'ont pas encore choisi leur direction définitive et, au carrefour des deux chemins pour parvenir, guettent l'occasion ; douteux, en attendant, de plaire à tout le monde et y réussissant, sachant se faire, sachant parler, sachant lorgner à propos et baisser les yeux quand il faut ; doux avec les humbles, impertinent au besoin avec les superbes ; réservé et presque pudibond avec les rigoristes ; hardi et malin avec les indulgents ; possédant assez de science pour éblouir les uns, assez d'esprit pour charmer les autres ; convive délicat, musicien raffiné, bon faiseur d'épigrammes qui ardent à réussir, évitant avec soin celles qui nuisent à leur auteur ; d'excellentes façons, d'un ton exquis, d'une démarche aisée et modeste à la fois, poli avec les hommes, galant avec les femmes, sans pédantisme et sans fadeur, de ceux dont on dit qu'ils sont bons à tout, même à la prélature, enfin, portant à ravir le costume de l'emploi et épanouissant un visage d'aube de mai au milieu de ses sombres élégances et ses grâces sévères, tel on avait peint l'abbé de Boisfleury à Mme de Lanty, et tel il était en effet, ou plutôt l'original était bien au-dessus du portrait.

L'abbé de Boisfleury, tenant d'une main son tricorne au poil finement lustré, et de l'autre la canne d'ébène à pommeau d'ivoire, salua Mme de Lanty avec un mélange exquis de vivacité française et de *morbidezza* italienne. Puis, il se tint incliné devant elle dans une attitude respectueuse et gracieuse à la fois, qui faisait ressortir la correcte élégance de ce costume qui lui allait si bien : habit de soie noire cambré à la taille, veste de satin noir en cœur, au bout de laquelle palpitait un court jabot de mousseline, manchettes plissées au poignet, culotte collante de velours noir, bas de soie noire et souliers à talons rouges, à boucles d'argent. Enfin, il prononça d'une voix onctueuse ces quelques mots d'introduction :

—Madame la comtesse, je suis heureux de présenter mes hommages à la maîtresse de la maison profane de Chelles, et après avoir salué madame l'abbesse, de faire ma cour à sa gracieuse hospitalière coadjutrice.

—Monsieur, vous me comblez, répondit Mme de Lanty en montrant un fauteuil à côté d'elle à l'abbé de Boisfleury.

—Non, madame, assura l'abbé en s'asseyant, je vous rends seulement justice.

Et dans ce léger mouvement il saisit possession du siège indiqué, il envoya vers sa voisine un nuage de poudre ambrée dont l'odeur lui chatouilla les narines [illegible] de la bonne dame [illegible] la masque de cette voix [illegible] caressé son oreille, que le regard voilé de ces deux yeux noirs, [illegible] sur elle, avait caressé ses yeux.

Le charme opéra à ce point, que Mme de Lanty ne put s'empêcher de convenir, à part elle, que cet abbé était tout simplement délicieux. Il lui rappelait l'abbé de Bois, qu'elle avait, paraît-il, beaucoup [illegible] quand [illegible] n'avait pas encore à être connue.

—Monsieur, déclara-t-elle enfin, [illegible] du premier coup à partie, vous regretterez sans doute tout à l'heure le galant empressement qui vous a fait tomber dans un piège, car j'ai une requête à vous adresser.

Un rayon de subit incarnat anima aussitôt la pâleur mate du joli abbé, qui s'écria, en découvrant, dans un demi sourire, des dents d'un plus pur émail :

—Une requête ! à moi ! La bonne fortune est complète.

—Vous ne parlerez pas de même tout à l'heure, répliqua Mme de Lanty, car le service dont il s'agit....

—S'il est possible, c'est fait, riposta l'abbé ; si c'est impossible, cela se fera.

—Il n'y a, en effet, rien d'impossible pour vous ; mais ce sera difficile.

—Tant mieux ! il y aura du moins quelque mérite à réussir ; mais ordonnez, madame, j'ai hâte de justifier une si flatteuse confiance.

—Il s'agit de décider une jeune fille, une de nos plus chères pensionnaires, à quitter la maison.

—Si ce n'est que cela ! Il est bien plus facile de décider une jeune fille, surtout quand elle est jolie.......

—Et celle-là est charmante.......

—A quitter le couvent qu'à y entrer.

—Mais il ne s'agit pas de la liberté, il s'agit d'un autre couvent.

—Ceci change un peu le cas, et je comprends qu'on ne se résigne pas volontiers à sortir de votre tutelle.

—Toujours galant....Mais voici la chose : Mon neveu, le marquis de Valcroissant.....

L'abbé de Boisfleury fit un mouvement.

—Vous le connaissez ? demanda Mme de Lanty.

—Oh ! de nom, madame, seulement, et de réputation, répondit l'abbé.

—Vous ferez bientôt avec lui, j'espère, plus ample connaissance.

L'abbé tressaillit imperceptiblement. Mais dominant bientôt ce léger trouble, qui demeura son secret :

—J'en serai on ne peut plus heureux, madame, déclara-t-il.

—....Mais non dès le dîner, continua Mme de Lanty, car il m'a prévenu tout à l'heure qu'il lui serait difficile d'être des nôtres, comme vous ; car vous nous restez certainement ?

Boisfleury respira plus à l'aise, et s'inclinait devant cette aimable invitation :

—Je vous rends mille grâces, madame, dit-il.

—Eh bien ! poursuivit Mme de Lanty, mon neveu, arrivé hier ici, a reçu aujourd'hui une lettre de cachet, portant pour lui l'ordre de conduire Mlle Olga Rumine, la jeune pensionnaire dont il est question.....

Elle s'interrompit soudain, et demanda, inquiète, à son interlocuteur, dont la figure avait changé en un instant :

—Mais qu'est-ce ? vous pâlissez ! Seriez-vous incommodé ? Ah ! je le vois, on aura fait trop de feu ici. Je vais ouvrir la fenêtre. Voulez-vous mon flacon de sels ?

M. de Boisfleury n'avait pu entendre impunément—le lecteur saura tout à l'heure pourquoi, s'il ne l'a déjà deviné—le nom d'Olga Rumine et la nouvelle de ce subit et fatal départ, qui venait à la traverse de ses desseins. Le coup avait été rude ; mais il reprit bientôt le dessus, et, dominant son émotion, c'est d'une voix assurée et d'un visage dont la pâleur s'était déjà rosée de nouveau, qu'il remercia Mme de Lanty de sa sollicitude, en lui disant :

—Excusez-moi, madame, ce n'est rien. Il y a des moments où je reçois, comme cela, une sorte de coup au cœur. Mais c'est déjà passé. Vous me disiez donc que dès ce soir, M. le marquis de Valcroissant, d'ordre du roi, a charge de conduire Mlle Olga Rumine à....?

Et feignant de chercher dans sa mémoire :

—Mais j'ai oublié, madame, le nom du lieu où vous m'annoncez que cette jeune personne devait être conduite.

—Rassurez-vous, dit Mme de Lanty. Vous n'avez rien oublié, et je n'ai pu vous dire ce que j'ignore encore moi-même. Mais je vais de ce pas quérir notre jeune rebelle et vous la présenter. Ah ! à propos : je dois vous prévenir que c'est une jeune personne étrangère, Russe, je crois, et de grande maison, qui a eu une destinée assez traversée avant d'aborder au havre de grâce. Son histoire est des plus touchantes. M. de Valcroissant, qui la connaît, vous la racontera.

—Je la lui demanderai, madame, dit l'abbé de Boisfleury.

—Ses malheurs précoces, acheva Mme de Lanty, ne justifient que trop la mélancolie qui fait le fond de son caractère ; aussi avons-nous toujours eu de grands égards pour cette nature délicate et un peu sauvage, qui est de celles qu'on n'apprivoise qu'à force de douceur.

—Vous pouvez compter, madame, assura Boisfleury, que je lui parlerai avec tous les ménagements auxquels elle a droit.

—Tout est pour le mieux ; je cours donc la chercher, et la préparer un peu moi-même à votre intervention. Vous m'excuserez de vous laisser seul un instant.

—Comment donc, madame, dit Boisfleury en se levant ; je profiterai volontiers, au contraire, de ces quelques instants de méditation.

Et il se mit sans affectation dans la posture de la prière mentale et du recueillement, tandis que Mme de Lanty allait préparer Olga à une entrevue à laquelle, en effet, elle était bien loin de s'attendre.

CHAPITRE IV.

LES DEUX SERMONS.

—Enfin, se disait l'abbé de Boisfleury demeuré seul, me voici dans la place. C'est là un premier point essentiel de gagné. Mais, malgré mes efforts, j'ai été devancé, je suis menacé de voir percer à jour mon incognito, quoiqu'il faille s'y prendre à plus d'une fois pour me reconnaître. Mais j'ai affaire à un joueur déterminé et capable de tout, surtout de tricher. Il s'agit cependant de gagner la partie. Chère Olga ! je vais donc la revoir, mais sous quel habit, imprévu pour elle, et dans quelles circonstances ! Et c'est sur moi qu'on a compté, ô ironie du sort ! pour la décider à partir ! Oui, elle partira, sans doute... mais avec moi. Le succès de mon stratagème, jusqu'à ce moment, me permet d'espérer que je serai heureux jusqu'au bout ; car, avoir tout fait pour la revoir, et ne la revoir que pour mieux sentir la douleur de la perdre de nouveau, oh ! non, ce serait trop cruel !

L'abbé de Boisfleury avait plongé sa tête dans ses deux mains repliées sur elle, et dans cette attitude, il songeait ; il songeait même si profondément qu'il n'entendit pas la porte se rouvrir, et ce n'est qu'au bruit d'un double pas, s'avançant vers lui, qu'il rouvrit les yeux et sortit de son rêve pour se trouver en présence de quelle réalité !

Mme de Lanty était devant lui tenant par la main une jeune fille blonde et pâle, aux yeux bleus noyés de langueur, à la robe grise, à la collerette de cygne, qui, à la vue de l'abbé de Boisfleury s'inclinant devant elle, recula d'un pas en arrière, en portant vivement la main à sa poitrine, et sembla prête à se trouver mal.

Mais avec un courage surhumain, elle parvint à maîtriser cette émotion, dont Mme de Lanty, qui la précédait un peu, ne s'aperçut pas, absorbée qu'elle était par sa présentation.

—Voici monsieur, dit-elle, votre pénitente, prête, je l'espère, à se confier à vos conseils, et surtout aux vôtres.

Olga salua son nouveau directeur avec cette sérénité mélancolique qui lui était propre.

Mais sous ce calme apparent, son cœur battait à tout rompre, et on le comprend ; car l'abbé de Boisfleury, suffisamment déguisé pour échapper peut-être à M. de Valcroissant, à la faveur de ce costume respectable dans lequel il semblait être né, tant il en avait pris le personnage, n'avait pu tromper jusqu'à l'œil d'Olga, averti par le cœur ; et il ne pouvait rien encore pour émousser la pointe de cette surprise douloureuse, de cette anxiété cruelle qu'un seul de ses regards, muet pour Mme de Lanty, avait traduites pour l'abbé de Boisfleury. Ce regard lui avait dit ce qu'elle pensait, ce qu'elle souffrait. Ce regard signifiait :

—Lui ! ici ! sous cet habit !

(A continuer.)

ADRESSE AU PEUPLE DES ETATS-UNIS

Nouvelle-Orléans, 28 Septembre 1874.

Les soussignés, membres d'un comité nommé à une réunion du comité des 70, du comité central d'Etat et du comité de paroisse, représentant l'opposition à l'usurpation de William Pitt Kellogg, chargés de préparer un exposé des récents événements en Louisiane et une adresse au peuple des Etats-Unis, soumettent respectueusement ce qui suit à votre impartiale considération.

Il a été démontré et porté à la connaissance du peuple par la publication dans tous les principaux journaux des Etats-Unis, que peu de temps après l'élection de novembre 1872, par l'action illégale d'un juge de district des Etats-Unis, aidée et mise en vigueur par des soldats du gouvernement fédéral, envoyés pour cet objet de Pensacola à la Nouvelle-Orléans, la maison d'Etat avait été saisie pendant la nuit.

Une prétendue Législature, composée en grande partie des candidats battus, a été organisée et William Pitt Kellogg a été imposé au peuple de la Louisiane comme gouverneur, et C. C. Antoine comme lieutenant gouverneur, quand tous deux avaient été battus par de fortes majorités, comme cela résultait du dépouillement réel des retours officiels des votes donnés.

Sans entrer dans les détails, il suffit pour le moment de copier du langage du comité du Sénat des Etats-Unis du 20 février 1873, (Report No 457, 42e Congrès, 3me session, page 44.)

"Votre comité est, en conséquence, amené à la conclusion que si l'élection tenue en novembre 1872, n'est pas absolument nulle en raison de fraudes commises, McEnery et ses collègues aux fonctions d'Etat et les personnes certifiées comme membres de la Législature par le Bureau De Fériet, doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat ; en tenant compte de tous les faits établis devant votre comité, il n'y a pas à sortir de l'alternative que le gouvernement McEnery doit être reconnu par le Congrès, ou que le Congrès doit pourvoir à une réélection."

Et plus loin, p. 45 :

"Si le Sénat est disposé à ne pas aller au-delà des retours officiels de l'élection, alors le gouvernement McEnery et sa Législature doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat !

Personne ne croit, personne n'a l'audace de prétendre que Kellogg et ses associés ont été élus, le fait étant établi par le compte réel des retours officiels des votes donnés, fait en présence du comité du Sénat, que McEnery, Penn et leurs associés avaient été élus ; la seule question était de savoir si cette élection était nulle en raison de fraudes.

Protestant, comme nous le faisons, que le comité du Sénat n'avait pas à s'occuper de la question de fraude dans une élection d'Etat, et que le gouvernement fédéral dans tous ses départements, était lié par les retours officiels des votes donnés, nous affirmons que le gouvernement McEnery a été légalement et loyalement élu.

Le comité du Sénat et le peuple des Etats du Nord, ont été généralement induits en erreur et sont arrivés à une fausse conclusion en admettant comme vraies les deux propositions suivantes :

1o.—Que les votants de couleur en Louisiane dépassaient de beaucoup en nombre les votants blancs ;

2o.—Que les votants de couleur et les républicains blancs avaient voté en masse pour la liste Kellogg.

1o.—Le recensement de 1870 a été fait pendant les mois de juillet et d'août, au moment où il est connu que des milliers de blancs sont absents de l'Etat pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires. Les gens de couleur n'ont ni les moyens ni le désir de voyager ; et ce recensement, tout en pouvant donner des renseignements exacts sur la populations de couleur, n'est plus un exposé correct en ce qui concerne la population blanche.

Ce recensement indique qu'il y avait en juillet et août 1870

Blancs du sexe masculin		183 031
Gens de couleur do		178 784
Excédant de blancs		4 247
Sur le nombre de blancs ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans		87 066
Sur le nombre des gens de couleur ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans		86 913
Excédant de blancs au-dessus de 21 ans		153

Par une règle arbitraire, les compilateurs du recensement ont classé parmi les gens au-dessus de 21 ans toutes les personnes dont l'âge était inconnu. On sait que presque tous les blancs au-dessus de l'âge de puberté sont capables de dire leur âge, de sorte que peu de blancs auront été mal classés.

Tandis que beaucoup de nègres ne peuvent donner un renseignement exact sur ce sujet. Très peu de blancs au-dessous de 21 ans ont donc été classés au-dessus de cet âge, tandis que beaucoup de nègres au-dessous de 21 ans auront été classés au-dessus de 21 ans, par suite de leur ignorance sur leur âge.

Ce recensement a été fait sous les auspices du parti républicain, et on n'allègue pas qu'il ait été injuste pour la population de couleur ni qu'il ait diminué la force numérique de cette race, composée des amis et adhérents de ce parti.

Il donne les chiffres suivants :

Population de couleur		364,210
do. blanche		362,065
Excédant de la population de couleur		2,145
Blancs	183,031	
Blanches	179,034	
Excédant de blancs	3,997	
Femmes de couleur		185,436
Hommes do.		178,784
Excédant de femmes de couleur		6,642

Cette disparité dans les deux sexes des deux races respectivement, montre que si la proportion de un à cinq, est une base correcte pour l'évaluation du nombre des votants de la race blanche avec son excédant de 3,997, une proportion différente doit être prise pour fixer celui de la race de couleur avec son excédant de 6,642 femmes.

Comme faisant partie de l'historique des événements et comme preuve de notre situation désespérée, nous insérons ici un appel au président des Etats-Unis par le comité de 70, appel qui lui a été envoyé par télégraphe le 9 septembre 1874, dont on n'a tenu aucun compte, et qui, nous avons lieu de le croire, a été supprimé et n'a jamais pu passer sous les yeux du Président.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1874.

A son Excellence U. S. Grant, président à Washington, D. C.

Monsieur,

Par ordre du comité des 70, dont je suis président, je vous soumets les résolutions et l'appel suivants, adoptés à une réunion hier soir.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

R. H. MARR.

Salle du Comité des 70, Nlle-Orléans, 8 sept. 1874.

Résolu que ce Comité, au nom des conservateurs de la Louisiane, adresse l'appel suivant au Président des Etats-Unis.

A Son Excellence U. S. Grant, Président des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité des 70, corps qui représente pleinement les Conservateurs de la Louisiane, se référant à votre ordre récent qui place une partie des armées des Etats-Unis sous la direction du département de la justice, pour être employé dans cet Etat et d'autres Etats du Sud, vous rappelle respectueusement que le peuple de cet Etat, que nous avons l'honneur de représenter a, après deux ans de lutte contre le pouvoir de ce qu'il considère comme une odieuse usurpation, été, par votre action et par l'inaction du Congrès, renvoyé au scrutin comme étant le seul remède à ses difficultés.

L'élection prochaine a donc plus qu'une importance ordinaire. Les chances sont contre les masses conservatrices, bien qu'elles aient une majorité indubitable, puisque le mécanisme de l'élection est dans les mains du gouverneur de fait, mécanisme arrangé avec soin par lui et ses coadjuteurs dans le but exprès de renverser la volonté populaire. Les conservateurs, néanmoins, croient qu'ils pourraient surmonter même ces avantages au moyen d'une organisation complète et de la plus grande vigilance. Vous pouvez donc imaginer avec quelle surprise cette communauté a reçu la nouvelle que vous aviez placé les troupes qui doivent être envoyées parmi nous, à la disposition de l'avocat-général des Etats-Unis, dans le but d'assister le marshall de ce district S. B. Packard) à exercer des poursuites contre notre population.

Sans la moindre intention de manquer de respect et mûs par un sentiment de devoir public, nous nous permettrons de vous rappeler que dans l'opinion du peuple de cet Etat, et, nous le croyons, de tout le pays, que cette opinion soit ou non fondée, le gouvernement actuel de la Louisiane doit sa funeste existence en grande partie à l'encouragement et à l'appui actif de l'avocat-général lui-même ; et que le marshall, à qui le contrôle des troupes est réellement remis, a été un de ceux qui ont le plus activement pris part aux manœuvres judiciaires et politiques au moyen desquelles l'usurpation a été créée ; qu'il a été depuis l'ami et l'appui du gouverneur de fait ; qu'il était le président de la dernière Convention républicaine dans cet Etat, dont les candidatures au Congrès et aux autres emplois sont actuellement devant le peuple ; qu'il est, maintenant, comme il a été depuis plusieurs années, président du Comité central d'Etat du parti républicain de la Louisiane, et qu'il est, en conséquence, lié comme un homme de parti plein d'amertume, à combattre les droits des Conservateurs.

Avec les troupes fédérales sous les ordres du président du Comité Central d'Etat du parti républicain, il est manifeste qu'une élection loyale est improbable, nous pouvons donc encore être déçus dans nos efforts pour obtenir le remède à nos maux.

Si nous comprenons bien les sentiments de notre population, elle n'a aucune objection à ce que vous envoyiez des troupes en Louisiane, pourvu qu'elles y viennent pour assurer le bon ordre et un exercice sincère de la franchise électorale par les blancs et les noirs, surtout quand le gouvernement actuel d'Etat n'ayant pas été choisi par le peuple, et n'ayant ni son affection ni sa confiance, s'est montré entièrement incapable d'administrer les affaires de l'Etat et d'y maintenir l'ordre.

Mais nous protestons sincèrement contre la mise des troupes en Louisiane, à la veille d'une élection aussi importante que celle qui est proche, sous le contrôle des officiers civils, qui tous deux sont identifiés avec l'usurpation, et dont l'un est actuellement le président du comité central d'Etat du parti politique qui soutient l'usurpation. Nous en appelons à vous franchement et nous vous demandons : "est-ce juste ?" Si vous voulez remplacer le marshall actuel de ce district et nommer quelqu'un qui ne soit identifié avec aucun parti et qui ait la confiance des deux (et on peut facilement trouver des hommes remplissant ces conditions), nous ne ferons aucune objection à la venue des troupes en Louisiane dans le but de maintenir la paix et de garantir une élection loyale.

La classe de la population que nous représentons, n'a rien à gagner par le désordre mais a tout à y perdre. Si vous considérez de votre devoir, en vertu de la loi, d'employer des troupes ici, il nous semble que la justice exigerait qu'elles ne fussent pas placées, ni directement, ni indirectement, sous le contrôle d'un marshal qui est un homme de parti, qui est un défenseur actif de l'usurpation, et le chef reconnu d'un des partis engagés dans la lutte.

Signé : R. H. MARR,
Président du comité des 70.

Pour démontrer l'intention primitive de l'usurpation de Kellogg de manipuler l'enregistrement et l'élection de façon à assurer le succès au parti radical, nous soumettons l'analyse suivante des conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement légal de McEnery et Penn et le gouvernement usurpateur de Kellogg :

Jeudi le 17 septembre, un citoyen est venu à la maison d'Etat, disant que Kellogg et d'autres individus de son parti désiraient avoir une entrevue avec McEnery, Penn et d'autres personnes de leur parti, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix.

McEnery, Penn et six citoyens se sont réunis aux membres de l'autre parti dans le bureau du collecteur Casey. Plusieurs propositions ont été soumises et n'ont pas été acceptées, en raison de certaines objections de légalité et d'une autre nature aussi. La proposition finale a été faite par les conservateurs, en substance comme suit :

Que chacun des deux partis aurait une part égale dans le contrôle de tous les rouages de l'enregistrement et de l'élection, à savoir :

1.—Dans le bureau des retours.

2.—Dans le choix de l'enregistreur d'Etat et de ses commis.

3.—Dans le choix des assistants enregistreurs et de leurs commis.

4.—Dans le choix des commissaires d'élection et de leurs aides.

Il avait été entendu que l'enregistrement et l'élection seraient tous les deux dirigés par un bureau de contrôle, (advisory board,) composé de deux membres de chaque parti et le choix s'était arrêté pour le cinquième sur un républicain acceptable aux deux partis ; mais pour la question la plus importante, relativement au bureau des retours, ou bureau de dépouillement de scrutin (canvassing board), les conservateurs ont demandé que trois des membres du bureau soient requis de donner leur démission, les conservateurs en choisissant deux, les radicaux deux, et le cinquième devant être désigné d'un commun accord par les deux partis, de la même façon que pour le bureau de contrôle.

Les républicains repoussèrent cette proposition ; ils ne voulaient accorder que deux membres du bureau aux conservateurs. Le comité se retira. Quand on saura que les cinq membres qui composent le bureau de retours sont des chefs républicains et qu'ils occupent des places sous le gouvernement Kellogg, on verra que la présence de deux conservateurs n'empêcherait pas que le bureau fût sous le contrôle absolu des trois républicains.

Le bureau actuel se compose de Longstreet, Casanave, J. Madison Wells, Anderson et A. J. Kenner, bien que la loi déclare expressément que le sénat fera des choix dans les différentes organisations politiques. Cette composition est une violation flagrante de la loi et prouve que le parti Kellogg est décidé à repousser toutes les propositions raisonnables du peuple, qu'il est décidé à profiter des odieuses lois d'enregistrement et d'élection pour tromper le peuple et le frustrer du résultat de l'élection.

Il faut se rappeler que le bureau de retours a le droit de rejeter le vote d'un ward ou d'un precinct quelconque, sur serment de trois citoyens déclarant qu'il y a eu fraude ou intimidation ; qu'il peut, à l'avenir (comme il l'a fait dans le passé) déclarer élus les candidats qui n'auront eu qu'une minorité des votes donnés ; que la Cour Suprême de la Louisiane a décidé que le bureau de contrôle n'est pas sujet au contrôle judiciaire et que la promulgation par ce bureau, du résultat d'une élection est absolument concluante ; de sorte qu'elle ne peut être reconsidérée ni mise en doute par aucun tribunal. On comprend maintenant l'importance du rejet de la proposition.

Ajoutons, pour mieux exposer le pouvoir écrasant dont le bureau est revêtu, que la Cour Suprême a déclaré qu'il ne saurait exister de titre à une place élective en Louisiane autrement que par la promulgation du bureau.

Et ici il est important de dire quelques mots d'un corps connu sous le nom de "Ligue Blanche" sur lequel on a fait au dehors les rapports les plus grossièrement faux.

On doit se rappeler que les milices blanches de la Nouvelle-Orléans ont été débandées, que leurs armes leur ont été enlevées, et qu'une milice composée exclusivement de nègres a été organisée pour les remplacer. Par une loi infâme, la police métropolitaine, pour le soutien de laquelle une taxe énorme est levée sur la ville exclusivement, a été retirée du contrôle du maire et soumise aux ordres du gouverneur seul. Ce corps a été employé à intimider et à effrayer les citoyens, à garder les résidences et les personnes de fonctionnaires peureux et à exécuter des dragonnades dans les paroisses, dès qu'un plan politique l'a rendu nécessaire.

Les blancs de l'Etat privés ainsi de tous moyens de défense, étaient, en outre, menacés par une ligue formidable des noirs liés par un serment, laquelle sous le commandement de nègres sans scrupules, pouvait à tout moment engager les blancs dans une guerre de races qu'ils étaient anxieux d'éviter. Les demandes incessantes de leur part pour les emplois de la ville et des gouvernements d'Etat et fédéral, emplois pour lesquels ils étaient tout-à-fait incapables et auxquels ils n'avaient d'autre titre que leur couleur ; la manifestation dans leurs conventions d'un esprit de proscription contre les radicaux blancs et même contre d'honorables républicains qui avaient lutté pour leur affranchissement ; leur arrogance croissante qui ne connaissait plus de bornes, leur improbité croissante, regardée par eux comme une qualité d'hommes d'Etat ; leur dédain méprisant pour tous les droits des blancs qu'ils osaient fouler aux pieds, tous ces signes, indiqués dans le programme de la "Ligue Blanche Crescent City" nous avertissaient que la calamité que nous appréhendions depuis si longtemps, était imminente et qu'il nous fallait nous y préparer ou consentir à nous laisser écraser.

En conséquence, avec l'espoir exprimé ouvertement et distinctement, qu'une union opportune, proclamée des Blancs, comme race, et des préparatifs efficaces de leur part pour toute éventualité, pourraient arrêter les horreurs imminentes d'une guerre sociale, la Ligue Blanche fut formée ; son objet étant, comme cela était publiquement exprimé, de rétablir un gouvernement honnête et intelligent dans l'Etat de la Louisiane et, au moyen d'une union avec tous les bons citoyens de maintenir et de défendre la constitution des Etats-Unis et celle de l'Etat, et de préserver et de protéger les droits et les droits de tous les citoyens.

C'est un fait acquis à l'histoire que le peuple de la Louisiane a fait appel au Président des Etats Unis pour être délivré de l'usurpation créée et établie par le pouvoir fédéral seulement et qu'il a été repoussé avec insulte par l'avocat-général ; qu'il s'est adressé en vain au département législatif du gouvernement fédéral pour obtenir son secours dans deux sessions successives ; qu'il a invoqué l'aide de la Cour Suprême des Etats-Unis pour le redressement de l'outrage commis contre ses droits par un juge fédéral inférieur, Durell, et que la Cour Suprême s'est trouvée sans juridiction et impuissante à prendre connaissance de la cause.

Il ne restait au peuple de la Louisiane qu'un seul espoir, et c'était l'espoir d'un remède partiel seulement.

Le terme du gouverneur est de quatre ans et le terme actuel expire en janvier 1877. Les fonctionnaires d'Etat ont le même terme et les sénateurs siègent quatre ans, mais la moitié sont élus tous les deux ans. A l'élection de novembre 1874, un Trésorier d'Etat, les membres de la Chambre des représentants et la moitié des sénateurs doivent être choisis avec l'addition de membres du Sénat pour remplir les vacances qui peuvent résulter de décès ou autres causes. De sorte que le plus que nous pouvions espérer d'obtenir par l'élection était un Trésorier d'Etat et une majorité dans la législature.

La Constitution de la Louisiane soumet le gouverneur à une mise en accusation, mais elle exige les deux tiers des sénateurs présents pour une condamnation. Comme une moitié des sénateurs sont nommés pour le même terme que le gouverneur, l'élection par l'opposition à l'usurpation Kellogg de tous les membres du Sénat à élire en novembre, laisserait encore Kellogg et ses collègues au pouvoir, et le peuple resterait soumis à la continuation de cette usurpation jusqu'à l'expiration constitutionnelle du terme en janvier 1877.

Quelque partiel que fût le remède à espérer, le peuple de la Louisiane résolut de profiter de cette élection comme du dernier mode pacifique d'obtenir même une portion de ses droits, et une voix, si faible qu'elle fût, dans le gouvernement.

Comme preuve de cette détermination, nous référons aux procès-verbaux de la Convention d'Etat récemment assemblée à Baton-Rouge, à la formation des clubs politiques dans chaque ward de la ville de la Nouvelle-Orléans et dans chaque paroisse de l'Etat et à l'empressement mis par les citoyens à s'enregistrer comme votants.

La loi d'enregistrement actuelle, dont le passage par la législature dans la forme où elle a été promulguée, a été mis en question et n'est pas cru généralement, donne aux contrôleurs de l'enregistrement (*supervisors*) un pouvoir suprême, de façon qu'ils peuvent refuser d'enregistrer un citoyen ou effacer son nom des registres à leur gré et suivant leur bon plaisir, et aucune cour ne peut l'y obliger, sous peine d'une amende de $500, accueillir aucune demande pour faire respecter le droit d'un votant d'être enregistré comme tel.

Pour exécuter cette loi Kellogg a nommé comme contrôleurs de l'enregistrement ses adhérents politiques, dont plusieurs sont des gens de mauvais renom, et c'est ainsi que ce pouvoir effroyable, ce mécanisme qui a été imaginé et créé dans le but spécial de défaire la volonté populaire, a été délégué aux instruments même de l'usurpateur ; et le résultat de l'élection peut être prévu, sans risque, en avance de la cérémonie oiseuse du scrutin.

Voyant l'impossibilité d'obtenir une expression sincère de la volonté populaire, avec la manipulation sans contrôle de l'usurpateur et de ses créatures, un certain nombre de citoyens, représentant la portion plus respectable et la plus influente de la population de la Nouvelle-Orléans, sont allés trouver M. Kellogg et l'ont prié de choisir sur une liste de noms qu'ils fourniraient, des contrôleurs d'enregistrement pour agir conjointement avec ceux nommés par lui, de façon à pouvoir assurer aux deux partis un enregistrement impartial et une élection loyale, ce qu'il avait prétendu vouloir accorder. Il est presqu'inutile d'ajouter que cette demande a été traitée avec indifférence et que l'enregistrement frauduleux a été continué sous la direction de ceux qui avaient été nommés primitivement.

Il était difficile pour les citoyens naturalisés d'obtenir leur enregistrement et beaucoup de blancs, ayant clairement droit à être enregistrés, se sont vus refusés arbitrairement, tandis que les gens de couleur obtenaient des papiers d'enregistrement avec lesquels, dans certains cas, ils pouvaient voter dans plusieurs wards, et un équipage de gens de couleur d'un bateau à vapeur, qui se trouvait temporairement dans ce port, a eu la permission de grossir la liste des votants.

Pour mettre à l'épreuve le pouvoir des contrôleurs de refuser l'enregistrement un citoyen ayant le droit de vote, qui avait été refusé, s'adressa au juge Hawkins, de la Cour supérieure de district, la seule cour ayant juridiction pour accorder un ordre de ce genre, et demanda un mandamus pour faire respecter son droit.

L'ordre a été refusé par le motif que la loi d'enregistrement interdit formellement aux cours d'intervenir, et c'est ainsi que le peuple de la Louisiane reste sans le moindre espoir ou la moindre possibilité d'un enregistrement loyal ou d'une élection loyale.

Comme preuve de ce qui précède, nous appelons l'attention sur un paragraphe des instructions émises par l'enregistreur d'Etat à ses subordonnés dans les paroisses.

"Vous avez pour instructions d'employer tous vos efforts pour provoquer un enregistrement complet de tous les votants républicains dans votre paroisse, et d'encourager et d'aider spécialement l'enregistrement des électeurs républicains blancs.

"Dans ce but vous garderez votre bureau ouvert à la maison de Cour pendant une période de temps aussi courte qu'il sera nécessaire, et ensuite vous vous transporterez dans les localités les plus habitées par les votants de couleur, et vous donnerez à l'avance (naturellement avec les plus grandes précautions) avis propre à faciliter leur présence au moment de l'ouverture des registres."

Si nous examinons l'enregistrement dans cette ville, nous voyons qu'avec dix mille votants de couleur qu'elle contient, plus de onze mille hommes de couleur ont été enregistrés dans les quinze premiers jours après l'ouverture des bureaux. Dans le septième ward plus de sept cents hommes de couleur ont été enregistrés, c'est plus qu'il n'y en a d'électeurs dans le ward. On a trouvé un nègre ayant en sa possession 97 certificats d'enregistrement qu'il s'était procurés en s'inscrivant autant de fois dans divers wards.

Mais pour revenir au sujet qui nous occupe ; convaincus de l'impossibilité d'assurer un enregistrement loyal et une élection sincère, et que c'était le but arrêté de l'usurpateur de priver les blancs de l'Etat de la Louisiane du droit de porter des armes—droit qui leur est assuré par la constitution des Etats-Unis et qui, dans l'état présent des choses ici, est indispensable à leur protection personnelle—un mass meeting des citoyens de la Nouvelle-Orléans a été convoqué pour la matinée du 14 septembre.

A ce meeting, le plus nombreux et le plus respectable qui ait jamais été réuni dans les rues de la Nouvelle-Orléans, des résolutions exprimant les injustices sans remèdes dont le peuple souffrait, ont été adoptées, et un comité de citoyens a été nommé pour aller trouver Wm. Pitt Kellogg et demander son abdication.

A midi et demi, le comité est allé pour voir M. Kellogg à la maison d'Etat, qui avait été déjà convertie par lui en un camp armé. Kellogg avait fui à la Douane, qu'il ne quitta que pour être réinstallé dans la maison d'Etat par les baïonnettes fédérales, et, de la Douane il fit répondre par un membre de son état-major, refusant de recevoir le comité et de traiter avec lui.

Le comité fit son rapport en conséquence.

Instantanément et, comme un seul homme, les citoyens se levèrent en armes.

Déjà dans nos rues et dans des magasins particuliers, des armes avaient été saisies, en plein jour, par la police qui s'en était emparée par la force et les avait retenues. Les propriétaires d'une partie des armes ainsi saisies s'étaient adressés à un tribunal compétent et avaient obtenu un ordre pour leur reddition. Les autorités de police désobéirent à cet ordre, et quand la Cour essaya de faire respecter sa dignité et la majesté de la loi par l'amende et l'emprisonnement pour mépris de Cour, W. P. Kellogg intervint et gracia les délinquants qui furent immédiatement relâchés.

Au moment du soulèvement populaire, un steamer était amarré en face de la station de police du troisième precinct ; il y avait à bord des armes et des munitions consignées à des particuliers. Une forte garde de la police métropolitaine, armée de fusils chargés et ayant des canons pointés, empêcha qu'on ne s'approchât du steamer et que ceux auxquels les armes appartenaient légalement ne les emportassent. Les citoyens, s'appuyant sur la Ligue—leur seul corps organisé—se rendirent sur la levée pour s'emparer de ce qu'ils avaient acheté.

A la tête de la rue du Canal, les métropolitains, commandés par le général Longstreet en personne, les interceptèrent et les attaquèrent. Les citoyens furent obligés d'accepter le combat, et cette garde prétorienne—si longtemps une menace—fut balayée ; les restes de l'usurpation Kellogg—fuyards épouvantés d'un gouvernement abandonné—se mirent dans la Douane et ils trouvèrent une protection sous les plis du drapeau américain. On les laissa là.

Tout le monde sait le reste. Le gouvernement légal, choix du peuple, au milieu de réjouissances générales, entra sans opposition dans l'exercice de ses fonctions.

La joie était dans tous les cœurs et sur tous les visages. C'était une ère nouvelle de paix, de confiance et de prospérité. Les promesses consolantes de l'avenir faisaient oublier les douleurs du passé. Le bonheur ne fut pas de longue durée. Nous dûmes nous soumettre à la proclamation du Président ; sur l'ordre de son général, nous mîmes bas les armes, nous nous retirâmes des places dont nous avions pris possession et auxquelles nous avions droit ; nous rendîmes les arsenaux et les armes—prouvant ainsi que nous disions vrai quand nous déclarions que nous obéirions au gouvernement général.

Amis ! concitoyens ! Amis de la Liberté ! nous vous adressons un dernier appel. Nous avons épuisé tous les remèdes pacifiques. Nous avions supporté tant d'humiliation, et cela si patiemment, qu'on en était venu à considérer notre résignation comme de la lâcheté. L'œuvre de désolation était accomplie, notre commerce était mort, l'agriculture languissait, les capitaux nous fuyaient, les impôts avaient fait de la propriété un fardeau écrasant au lieu [illegible] bienfait et, au milieu de notre misère nous voyions, avec une indignation qu'il nous fallait contenir, des aventuriers, des banqueroutiers inconnus à la population, s'enrichir de nos dépouilles, se gorger des biens qui nous avaient été extorqués.

Dans notre désespoir et dans l'exercice d'un droit que nous croyons inaliénable, nous avons renversé une usurpation créée par la fraude et maintenue par la force. La puissance des Etats-Unis nous l'a de nouveau imposée, nous en a rendus les esclaves. La coupe des amertumes est pleine. Il ne nous reste plus qu'à nous incliner devant le sort, avec le consolant espoir que la grande nation trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'apporter un soulagement à la malheureuse province.

R. H. MARR, Chairman.

J. Dickson Bruns,	H. D. Ogden,
Arch. Mitchell,	W. S. Pike,
H. H. Hyams,	Percy Nugent,
J. U. Payne,	J. B. Eustis,
John Phelps,	Jules Tuyes,
Félix Limet,	F. S. Goode,
Alf. Moulton,	Alfred Hennen,
Jno. L. Adams,	M. Musson,
W. B. Schmidt,	J. B. Lafitte,
J. B. Wilkinson,	Thomas A. Adams,

W. A. Stevens.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à haute pression CAMELIA, Capitaine Mansevet, partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin ; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi ; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi ; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour : il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin ; Madisonville tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Le CAMELIA partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 8 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bâteau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camélia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche.

Pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE à Mandeville, Lewisburg et Madisonville. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin, et il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.50

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ,
T. P. Leathers, capitaine,
J. F. Mass, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Cairo Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à JNO JANNEY 117 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
[illegible]

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ, tous les MARDIS, à 5 heures P. M.

Pour Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA,

capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour frêt et passage, s'adresser à LORD & McPEAKE, Agents.
25 juillet—1m. No. 66 de la rue du Camp.

Compagnie de Paquebots du peuple.—La Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore.

Départ, tous les VENDREDIS, à 5 heures P. M

POUR Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la Rivière aux Cannes, Alexandrie, les débarcadères de Norman, de Barbin et tous les ports intermédiaires de la rivière Rouge, le bateau à vapeur, de premier ordre, d'un faible tirant d'eau,

GARRY OWEN,

Capitaine Jno Heinn, Commis, Wm. Culbertson.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à LORD & McPEAKE,
15 oct—1m No 66 de la rue du Camp.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA,
H. H. Broad, capitaine
J. S. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du frêt et des passagers pour tous les atterages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Minnie de Simmesport.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER,
No 105 de la rue de la Commune.
4 août—3m.

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et du débarcadère de Wall.

DEPART tous les LUNDIS, à 5 heures P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 heures A. M., à dater de VENDREDI, 23 octobre. Le bateau à vapeur

B. L. HODGE,

Capitaine V. B Barance. Commis, F. Bergeron et J. A. Comstock.

Retour—tous les DIMANCHES et MERCREDIS soir.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à E. C. MELANÇON, No 30 de la rue Conti.
21oct 1—

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur St. JOHN, capt. Jas. P. McElroy, commis, Allen Jumel, et H. Hano.

part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour : Il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à E. C. MELANÇON, No 30 de la rue Conti.
14mai—pm

Pour Bayou Goula.

Trois voyages par semaine.

SELMA,
A. DUGAS, capitaine.
A. Mayeux, commis.

Commençant son service régulier le 15 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 9 heures. Ses jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.
[illegible]

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS et VENDREDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

HENRY TETE,
Capitaine J. F. Acosta,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du frêt pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche, y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer son frêt.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET,
16 juill—1an No 30 rue Conti.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les JEUDIS et LUNDIS à 5 P. M.

SEMINOLE,

Capitaine Joe Dalferes ; pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville, et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

Pour frêt ou passage s'adresser à bord.

Ce paquebot commencera son service régulier le LUNDI 28 courant.
[illegible]

Pour la Côte au-dessus de la ville.

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur

MARY IDA,

Capitaine A. J. Ruiz, commis J. L. Boyd et Jno. Reynaud, partira de la Nouvelle-Orléans, à dater du MARDI, 22 septembre 1874, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capt. A. F. Janfroau, Commis, J. G. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO.
21 sept—3m No 126 de la rue Vieille Levée.

Sun Mutual Insurance Company.

Capital Payé.............. $800,000

Dividendes payés sur les actions—Six pour cent.

Dividendes sur primes participantes—payables en comptant.

—EXTRAIT DE L'ETAT—
ANNUEL DE 1873 :

Montant net des primes	[illegible]	
Escompte et intérêt	[illegible]	[illegible]
Pertes, dépenses, taxes, etc.	[illegible]	
Réserves et dividendes sur le capital	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		[illegible]
Actif évalué aux taux du marché ;		
Actions, Bons, Prêts et effets à recevoir	[illegible]	
En caisse et primes en voie de recouvrement	[illegible]	[illegible]

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur les risques de feu, de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle promptement les pertes aux conditions les plus libérales, à ses bureaux No. 61 de la rue du Camp, coin Commercial Place.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

- DIRECTEURS POUR 1874.—

JNO. G. GAINES,	JAMES BYRNES,
R. J. HART,	J. L. HARRIS,
HENRY RENSHAW,	LIONEL C. LEVY,
HUGH WILSON,	W. B. SCHMIDT,
B. BISCOE,	RICHARD FLOWER,
I. N. MARKS,	J. WEIS,
CHAS. MACREADY,	B. W. TAYLOR,
W. B. SEYMOUR,	J. C. MORRIS,
JAMES I. DAY,	L. ALCUS,
GEO. JONAS,	R. T. TORIAN,
EMORY CLAPP,	SCOTT M[illegible]
G. M. BAYLY,	[illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50 Rivière du Nord—

SAINT-LAURENT, Rousseau, samedi, 17 octobre.
VILLE-DE-PARIS, Danré, samedi, 31 octobre.
PEREIRE, Surmont, samedi, 14 novembre.
FRANCE, Trudelle, samedi, 28 novembre.

PRIX DU PASSAGE (OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE :

Première cabine, $120 ; Seconde cabine, $70.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE,
Agent, 55 Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—60t Callier Court, Lettre H. N. O.

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE

—ET DE LA—
NOUVELLE-ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO,	CASTELLAR,
PELAYO,	CORTES,
RIVERA,	COLON,
QUEVEDO,	(d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard.

Pour frêt ou passage (excellents aménagements, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à
F. INGATE, agent,
No 16 de la rue de l'Union,
Nouvelle-Orléans.
15juil—1an

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

Il n'y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allèges.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, en fer, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse ; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambres expérimentées sur chacun d'eux et on n'y néglige rien pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, [illegible] tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, [illegible] tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, [illegible] tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, [illegible] tonneaux, capt. Moodie
STATE OF PENNSYLVANIA, [illegible] tonneaux, capt. Knight
STATE OF GEORGIA, [illegible] tonneaux, capt. L. Cooper.
STATE OF NEVADA, [illegible] tonneaux, cap. Brown.
STATE OF FLORIDA, [illegible]
STATE OF INDIANA, [illegible] capt. Sadler.

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Hâvre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer

STATE OF LOUISIANA,

partira de son quai, poteau 33, Troisième district, vis-à-vis du Liverpool Bonded Warehouse, le [illegible] 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne portent aux feux indiqués.

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessus mentionnés :

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glasgow, Belfast, Queenstown, Londonderry.	$120		
Le Hâvre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	145		
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	145		

De la Nouvelle-Orléans à Glasgow, Belfast via New-York (par chemin de fer tout le temps de la N.-O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue du Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI 24 oct. et prendront à New York, le steamer "State of Virginia", qui part de New York, le MERCREDI, 28 octobre à midi.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les lenteurs et le roulis à New York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	2e cabines.	Entr't.
Belfast, Glasgow	$110		
Liverpool, Londonderry.	125	[illegible]	[illegible]

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à [illegible] le billet, pour Liverpool, directement, via New-York et vice versa—aller et retour—à [illegible] le billet.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
Au No 18 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.
Quillet—1 an

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

POUR BREME,

via le Havre et Southampton.

Départ, DIMANCHE, 25 octobre, à sept heures du matin.

Le steamer allemand

FRANKFURT,

Capitaine F. VON BULOW,

partira de son quai, poteau 41, Quatrième District, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour passage, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., agents,
18oct—tf No. 46 de la rue de l'Union.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD continueront leur service régulier

Départ :

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Frankfurt	22 sept.	25 oct.
[illegible]	6 oct.	7 nov.
[illegible]		
Moltke	20	21
Hannover	3 nov.	5 déc.
Gen. Werder	17	19
Frankfurt	1 déc.	2 janv.
[illegible]	15	16
[illegible]	29	30

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane ; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le frêt.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :

Chambres	$150 en or.
Entrepont	40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême :

Chambres	$150 en or.
Entrepont	45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane :

Chambres	$50 en or.
Entrepont	15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
6août—1an Au No 46 de la rue de l'Union.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants :

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer

HUDSON,

Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 24 octobre, à 8 h. A. M.

Passage.................. $50.

Cette ligne prend du frêt et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 45.

Germania Insurance Company

Bureau, No 124 rue Commune,
NOUVELLE-ORLEANS.

ETABLIE EN 1866.

Capital payé........................... $500,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus libérales.

FRED. DEL BONDIO................Président.
H. SUHRBIER....................Vice-Président.
EMIL MAIER.....................Premier Secrétaire
H. E. MARBURG..................Second Secrétaire
F. BERGER......................Inspecteur.

Directeurs :

Geo. Binder, (maison Lemonier & Binder)
A. E. Brangha (maison Brangha, Bach & Dinkelspiel)
F. W. Dietmann, (maison Miller & Dietmann)
R. Grenninger, (maison Glasen & Co.)
W. Goldenbow, (maison Goldenbow & Kelly)
G. L. F. Mayer, (maison Mayer Bros.)
L. Reder, (maison L. Reder & Co.)
Frank Vatter, (maison Vatter & Block)
M. Schneider, (maison Schneider & Zuberbier)
F. M. Zeigler, (maison Schmidt & Zeigler)

J. Armbruster,	A. Kahn,
Adam Beisser,	Louis Grunewald,
Jacob Hassinger,	M. F. Kissinger,
Ny. Gersting,	M. Schaub,
[illegible]	H. F. [illegible]
[illegible]	J. J. Weinberg,
J. Vogel,	[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, (Sunday only,) at 3 p. m.

Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive :

Coast Accommodation (Mondays only) at 9.40 a. m.

Express and Mail daily at 3 p. m.

Through night Express, daily at 11 40 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. [illegible]

LIGNE DE MOBILE.

[illegible]

A partir du 31 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit :

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (le samedi seulement) à 3 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.

Le train d'agrément, (le lundi seulement) à 9.40 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 3 h. P. M.

Express du soir, tous les jours à 11 40 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passagers.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. [illegible]

[illegible]

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit (Du dépôt, au pied de la rue des Calliope)

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express	7.40 A. M.	Express	[illegible]
Malle	[illegible] P. M.	Malle	[illegible]

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. [illegible]

[illegible]

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co. (Illinois Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.40 A. M.	Express	[illegible]
Mail	5.00 P. M.	Mail	[illegible]

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. [illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour......25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans........10 cents.

Pour la station de Gentilly—25 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7½ heures A. M.	
[illegible]		[illegible]	

Les dimanches un train partira toutes les heures dès 2 heures de l'après-midi.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
[illegible]

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste. Anne, tous les jours, à SEPT HEURES A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la saison.

Le frêt du fer, pour les points sur l'Atchafalaya et la Tèche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Les contrats spéciaux pour fret de marchandises expédiées par cette route ne vaudront faits avec [illegible] A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste. Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédient par cette route.

Afin que le frêt soit promptement expédié, il doit être livré avant 4 heures ; le frêt reçu après cette heure partira par le train suivant.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de frêt après 4 heures.

[illegible]—CHS. A. WHITNEY & Co., Agents.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1

Sur les risques d'incendie	[illegible]	
Sur les risques de mer	[illegible]	
Sur les risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	[illegible]	
En moins—Primes remboursées	11,776 [illegible]	
		[illegible]
Montant net des primes		[illegible]
Réassurances	[illegible]	
Pertes par le feu	[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	9,774 [illegible]	
		[illegible]
Dépenses, taxes, etc., intérêts	[illegible]	
Commissions des salaires d'agences	[illegible]	
Réduction (rebate) aux assurés	[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]	[illegible]
		[illegible]
Réservé pour réclamations non réglées		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

En caisse	[illegible]
Billets à recevoir, pour primes	[illegible]
Bonds de la ville et autres bonds	[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres	[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agence pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Sauvetage	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurance	[illegible]
	[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant	[illegible]

PASSIF.

Capital	[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	[illegible]
Effets à payer	[illegible]
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce [illegible] vier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la date.

DIRECTEURS :

Geo. Urquhart,	M. Puyo,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Reilly Blanchard,	B. Mittenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J Tuyes.

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $16 par an ; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne contienne en même temps le montant de l'abonnement [illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

NEUVIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874

Incendie	[illegible]		
Mer	[illegible]		
Rivières	[illegible]		
	[illegible]		
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873	[illegible]		
	[illegible]		
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874	[illegible]		
		[illegible]	
Payé, pertes par l'incendie	[illegible]		
Payé, pertes sur mer	[illegible]		
Payé, pertes sur les rivières	[illegible]		
	[illegible]		
Payé, réduction (rebate)	[illegible]		
Payé, réassurance	[illegible]		
Payé, primes remboursées	[illegible]		
Payé, taxes	[illegible]		
Payé, dépenses courantes	[illegible]		
Payé, loyer	[illegible]		
Payé, dépenses, salaires, etc	[illegible]		
Payé, dividende	[illegible]		
	[illegible]		
En moins, profits et pertes et intérêts	[illegible]		
		[illegible]	
Bénéfice net		[illegible]	

ACTIF.

Billets à recevoir	[illegible]
Meubles	[illegible]
Actions Harbor Boat	[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Billets en voie de recouvrement, net	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.

WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, pardevant moi, ce [illegible] avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 13 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande.
[illegible]

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL

—DE—

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873 :

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872			[illegible]
Primes sur les Risques de feu	[illegible]		
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]		
Primes sur les Risques de mer	[illegible]		
Moins les primes rendues.	[illegible]		
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	[illegible]	[illegible]	
Primes nettes pour l'année 1873			[illegible]
Déficit pour l'année 1873			[illegible]
			[illegible]
Pertes payées durant la même période—			
Sur les Risques de feu	[illegible]		
Sur les Risques des rivières	[illegible]		
Sur les Risques de mer	[illegible]		
		[illegible]	
Réassurances		[illegible]	
Taxes	[illegible]		
Réduction au lieu de scrip.	[illegible]		
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer	[illegible]		
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés	[illegible]		
	[illegible]		
Moins escompte et intérêts	[illegible]	[illegible]	
			[illegible]
Pertes non réglées			[illegible]
			[illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant :

En caisse	[illegible]	
Effets à recevoir sur prêts et sur gages	[illegible]	
Effets à recevoir sur Primes	[illegible]	
		[illegible]
Effets à recevoir en voie de recouvrement	[illegible]	
Propriété foncière	[illegible]	
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]	
Actions de Banques	[illegible]	
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock	[illegible]	
Actions du Harbor Protection Company	[illegible]	
Bons de la Grand' Loge des Maçons Libres et Acceptés	[illegible]	
Bons I. O. des O. F. Hall Association	[illegible]	
Actions de Compagnies d'assurance	[illegible]	
Bons de Mechanics' and Agricultural Fair Association	[illegible]	
Compte suspendu de Bons et d'Actions	[illegible]	

L'état suivant une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.

A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé pardevant moi, notaire soussigné, ce [illegible] jour de janvier, A. D. 1874, comme l'atteste mon signature et le sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.
12 janv—1m

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. KIMER-BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Financière.

Primes reçues	[illegible]
Pertes par incendies sur mer et rivières payées	[illegible]
Réassurances, réductions (rebate), dépenses, etc.	[illegible]

DECLARE :

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS :

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schneider
A. Eimer Bader,	Jos. Keller,	W. B. Schmidt,
E. A. Basnage,	Th. Lilienthal,	B. Sieg,
[illegible]	H. F. Del Bondio,	C. H. Miller,
Isaac Scherck,	H. Ricks,	S. L. Nattie,
J. N. Schwarz,	Chas Engsfeld,	H. Pohlmann,
Louis Schwarz,	M. Frank,	F. Rickert,
A. Weinschenck,	M. R. Gagrove,	F. Reder,
R. Wildermann		[illegible]

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février 1874.

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	[illegible]
Tiré au delà des dépôts	[illegible]
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	[illegible]
Autres actions, bons et hypothèques	[illegible]
Dû par des agents de rachat et de réserve	[illegible]
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	[illegible]
Local de la banque	[illegible]
Autres Propriétés foncières	[illegible]
Mobiliers et installations	[illegible]
Dépenses Courantes	[illegible]
Taxes payées	[illegible]
Primes	[illegible]
Echanges pour le Clearing House	[illegible]
Billets d'autres Banques Nationales	[illegible]
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	[illegible]
Espèces	[illegible]
Billets Legal Tender	[illegible]
	[illegible]

PASSIF.

Capital payé	[illegible]
Surplus	[illegible]
Escompte	[illegible]
Change	[illegible]
Intérêt	[illegible]
Circulation Nationale non rachetée	[illegible]
Dividendes non payés	[illegible]
Dépôts individuels	[illegible]
Chèques Certifiés	[illegible]
Dû à des Banques Nationales	[illegible]
Dû à des Banques à des Banques de l'Etat	[illegible]
	[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Mitchel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHEL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 25 Mai 1874.

JULES [illegible], N. P.

[illegible]

P. FOURCHY,
R. [illegible]
A. W. [illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les risques non expirés de l'année précédente :

Sur risques de feu	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Total des primes	[illegible]	
En moins—primes non expirées	[illegible]	
Total net des primes, le 31 mai 1874		[illegible]

Pertes payées :

Sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	[illegible]
Bénéfices		[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit :

Propriétés foncières	[illegible]
Bonds de la ville	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]
Billets garantis par hypothèques	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Effets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Bonds de l'Etat	[illegible]
Actions d'assurance	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Comp	[illegible]
Actions de Levee Steam Cotton Press	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]
Bonds hypothécaires de Turners Association	[illegible]
Bonds hypothécaires de Odd Fellows Hall	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de six pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Reif,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,

J. J. Fernandez.
3 juin—[illegible]

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL

—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

20 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes des rivières	[illegible]	
		[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		[illegible]
Pertes payées et évaluées		
Sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
	[illegible]	
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.		[illegible]
Bénéfice net		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets à recevoir	[illegible]
Prêts sur bons et hypothèques	[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	[illegible]
En caisse	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres	[illegible]
Réassurances en voie de recouvrement	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 20 mai 1874.

W. E. EVANS,

Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT-CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible] juin, aux assurés qui y ont droit.

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Alden Thomas,	Henry Abraham,
E. B. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchelmer,	Jas. R. Wells,
E. B. Post,	A. Levi,
Edward Pilsbury,	Jas. E. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart	Joseph Bliss.

6 mai—[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE.................. $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	[illegible]	
Remboursé—risques non expirés et primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		[illegible]
Escompte et intérêt		[illegible]
		[illegible]
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	[illegible]	
Dépenses générales et taxes	[illegible]	
Réservé et dividende sur capital	[illegible]	
		[illegible]
Bénéfice net		[illegible]
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché :		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	[illegible]	
En caisse et primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Total de l'actif		[illegible]

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le [illegible] janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, [illegible] primes du montant net des primes gagnées, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comme dividende de dix pour cent sur le montant des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
R. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. B. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivière et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et le plus promptement. Bureau No. 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICERS :

ARISTIDE GIRARD................President
[illegible]......................Vice-President
[illegible]......................Secretary
[illegible]......................Treasurer

BUREAU DES DIRECTEURS :

Jules Tuyes,	Jean Lanaux,
[illegible] Turcas,	[illegible]
[illegible] Cyprien Ricard,	Wm. B. [illegible]
[illegible]	Emile Dubuque,
	Aristide Girard.

COMITES :

[illegible]—E. DeBuys, J. Tuyes, [illegible]

[illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION : [illegible]